

ARRÊTÉ

portant renforcement des mesures sanitaires et réglementation de l'activité des théâtres
dans le département de Vaucluse pendant la période du Festival d'Avignon

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/06-17 du 16 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de Vaucluse

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 16 juin 2021 ;

VU l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueilli lors du comité de suivi de la situation sanitaire des 14 et 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités autorisées dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de la construction où l'accueil du public est autorisé ;

CONSIDERANT que conformément au II. de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les gérants des établissements de type L organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise ; une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

CONSIDERANT que conformément au I. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application du IV. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les théâtres sont au nombre des salles de spectacles pouvant recevoir du public sous réserve du respect des conditions décrites tenant aux mesures sanitaires et mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les festivals d'Avignon engendrent un brassage important de visiteurs durant le mois de juillet, au sein des théâtres et dans l'espace public d'Avignon intramuros ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics de l'intramuros d'Avignon de 12h00 à 02h00 matin, pendant la durée du festival d'Avignon, entre le lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 2 : En dehors de l'intramuros d'Avignon, le port du masque n'est pas obligatoire dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics, sauf lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ne peut être respectée.

Article 3 : Les parades artistiques sont interdites sur la voie publique de la ville d'Avignon pendant la durée du Festival, du lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 4 : Les salles de spectacle et théâtres du département de Vaucluse peuvent accueillir du public dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 du présent arrêté.

Article 5 : L'accueil du public respecte les conditions suivantes :

- des solutions hydroalcooliques doivent être disponibles à chaque entrée et aux principaux points de passage ;
- les espaces et les circulations doivent être organisés pour éviter tout regroupement ;
- la circulation pour accéder aux salles et/ou aux espaces collectifs doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits et dans le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes. Une signalisation sera mise en place pour séparer les flux de circulation ;
- les spectacles organisés au sein des théâtres et salles de spectacle en configuration debout pour le public sont interdits ;
- dans les cas où une attente serait nécessaire devant les portes, cette attente devra être organisée de façon à ne pas gêner la circulation piétonne et à ne pas provoquer de regroupement.

Article 6 : La désinfection des locaux et l'adaptation du rythme des spectacles respectent les conditions suivantes :

- les surfaces fréquemment touchées par les spectateurs seront nettoyées et désinfectées entre chaque représentation. Afin de permettre la désinfection des surfaces, les spectacles ne peuvent s'enchaîner sans qu'une période dédiée à l'aération, au nettoyage et à la désinfection soit respectée strictement entre chaque représentation ;
- une désinfection totale des locaux et équipements sera effectuée une fois par jour.

Article 7 : A l'intérieur des théâtres et des salles de spectacle, le port du masque est obligatoire pour le public âgé de 11 ans et plus. L'entrée peut être interdite aux publics non munis.

Article 8 : Le gestionnaire du théâtre ou de la salle de spectacle veille au strict respect du protocole sanitaire établi par la préfecture de Vaucluse, l'unité départementale de l'Agence régionale de santé et la direction des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, annexé au présent arrêté, en matière d'aération, ventilation et climatisation.

Article 9 : L'information du public respecte les conditions suivantes :

Une information du public sur les mesures sanitaires est mise en place par voie d'affichage, à l'entrée du site et aux principaux points de passage de l'établissement (studios, ateliers, espaces de représentation, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement) ainsi que dans les espaces publics utilisés comme espace de répétition ou de représentation.

Les sens de circulation et les espaces d'attente sont matérialisés par des affichages. Ils sont complétés par un marquage au sol.

Article 10 : Le présent arrêté entre le lundi 5 juillet 00h00 jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa parution:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

1^{er} juillet 2021

Bertrand GAUME

Marseille, le 16 juin 2021

Délégation Départementale de Vaucluse

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

Mail : nadra.benayache@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Préfecture de Vaucluse

2 avenue de la Folie

84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire de Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SRAS-Cov-2 par décision Ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département, bien qu'en amélioration, reste fragile.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 23 (du 06 juin au 13 juin 2021) met en exergue une diminution du taux d'incidence.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est en baisse : 1,1 %. Cependant, le nombre de dépistages effectués diminue également.

Les taux d'incidence baissent dans toutes les classes d'âge. Concernant la semaine 23, il est de 22 pour 100 000 habitants.

Par ailleurs,

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est de 100 personnes dont 10 en réanimation et soins intensifs et 58 en soins de suite et de réadaptation ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 894 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 185 en EHPAD.



En synthèse, en semaine 23, la circulation virale continue de diminuer dans le Vaucluse par rapport aux semaines précédentes.

En outre, même si les indicateurs hospitaliers montrent une amélioration, l'impact de l'épidémie sur les décès est toujours visible en milieu hospitalier.

Au regard de la situation sanitaire dans le département de Vaucluse et des risques de contamination, il apparaît ainsi pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie (port du masque dans certains lieux à risque notamment).



Philippe De Mester